

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/9911
18 août 1970
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

NOTE DU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE

Par sa résolution 263 (1970), le Conseil de sécurité a décidé de rétablir, conformément à l'article 28 du règlement intérieur provisoire, le Sous-Comité ad hoc pour la Namibie. Le mandat du Sous-Comité ad hoc est énoncé aux paragraphes 14 et 15 du dispositif de cette résolution.

A la suite de consultations qui ont eu lieu entre les membres du Conseil de sécurité, on est parvenu à l'accord suivant :

1. Le Sous-Comité ad hoc pour la Namibie se composera de tous les membres du Conseil de sécurité;
2. Le Sous-Comité ad hoc pour la Namibie devrait appliquer dans ses activités les mêmes procédures que le Sous-Comité ad hoc constitué conformément à la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité;
3. En ce qui concerne les membres du bureau du Sous-Comité ad hoc pour la Namibie qu'il y aura lieu d'élire, les membres du Conseil de sécurité sont d'avis dans l'ensemble que la composition du bureau pourrait être la même que celle du Sous-Comité ad hoc constitué conformément à la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité.